

ARRETE MUNICIPAL N° ART 21/2017

Vu les articles L 2122-24 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu les articles L 253-1 et suivants et R 253-1 et suivants du Code rural, Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 5132-1, L 5132-2, L 5432-1 et R 513262 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 110-1 ;

Vu l'article 51 *quaterdecies* de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 1994 modifié ;

Vu les articles 1, 2, 3, 5,6 de la Charte de l'environnement ;

Le Maire de la Commune de FLORANGE

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre sur le territoire de la Commune des mesures de police générale plus sévères que les mesures de police spéciale relevant d'une autre autorité en raison de circonstances locales,

Considérant que le pouvoir de police administrative spéciale appartenant à un ministre ne fait pas obstacle à l'exercice du pouvoir de police générale du Maire dans les domaines où elle s'exerce, en cas de péril imminent,

Considérant qu'il en est ainsi en l'espèce, s'agissant de la mise en œuvre sur le territoire de la Commune de FLORANGE des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes,

Considérant que la Commune de FLORANGE présente la spécificité locale d'abriter de nombreuses ruches peuplées de colonies d'abeilles,

Considérant que le territoire de la Commune de FLORANGE présente la spécificité locale d'être partiellement classé en zone de protection de la nature (préciser laquelle : Réserve naturelle, ZNIEFF, ZICO, etc.),

Considérant que la Commune de FLORANGE accueille 4 écoles, 1 collège, 1 crèche et 1 EHPAD,

Considérant que des centaines de publications scientifiques françaises, européennes et internationales attestent des impacts néfastes des insecticides de la famille des néonicotinoïdes sur les abeilles, les pollinisateurs et plus largement sur de nombreuses composantes de la biodiversité (espèces aquatiques, oiseaux, etc.),

Considérant notamment que le rapport du Conseil consultatif européen des académies scientifiques de 27 pays (EASAC), paru en 2015, dresse des conclusions sans appel sur les dangers des néonicotinoïdes sur la biodiversité, y compris sur le service de pollinisation et établit qu' « *un nombre croissant de preuves que l'utilisation généralisée des néonicotinoïdes a de graves effets négatifs sur les organismes non-cibles, tels que les abeilles et les pollinisateurs, dont la survie s'avère indispensable pour garantir le bon fonctionnement des services écosystémiques, y compris la pollinisation et le contrôle naturel des ravageurs* »,

Considérant qu'en Europe, 85% des espèces cultivées dépendent des abeilles, et que la valeur économique mondiale de la pollinisation est estimée à plus de 153 milliards d'euros par an,

Considérant que ces pesticides contaminent largement les eaux de surface puisque selon un rapport du Ministère de l'Ecologie de novembre 2015, l'imidaclopride est le premier insecticide retrouvé dans les cours d'eau français,

Considérant que depuis l'apparition des néonicotinoïdes en France, l'apiculture connaît des difficultés sans précédent, le taux annuel de mortalités des colonies étant passé de 5% dans les années 90 à 30% de nos jours et que sur la même période, la production annuelle française de miel a été divisée par deux,

Considérant qu'il existe sur le territoire des communes situées en milieu rural, une activité d'apiculture nécessaire à l'économie locale ainsi qu'aux productions domestiques et constituant un facteur de pollinisation indispensable à la bonne fructification des cultures arables et fruitières qui y sont pratiquées,

Considérant ainsi le risque important pour les pollinisateurs, la biodiversité, les activités apicoles, et les services de pollinisation rendus gratuitement par les pollinisateurs,

Considérant que l'Agence européenne de sécurité des aliments (EFSA) a émis en 2013 un avis établissant un lien potentiel entre deux molécules néonicotinoïdes et la neurotoxicité développementale et que ce faisant, elle a identifié un effet potentiel nocif des néonicotinoïdes sur le développement des neurones et des structures cérébrales chez le fœtus ou le jeune enfant,

Considérant que la famille des néonicotinoïdes est composée des substances actives suivantes autorisées en France : l'imidaclopride, la clothianidine, le thiaméthoxam, l'acétamipride et le thiaclopride,

Considérant que ces substances entrent dans la composition de produits phytopharmaceutiques portant des noms commerciaux tels que le Gaucho, l'Actara, le Protéus, ou le Supreme,

Considérant que ces produits peuvent être utilisés soit en enrobage de semences, soit en traitement du sol, soit en pulvérisation,

Considérant qu'après plusieurs mois de débat sur la loi de reconquête de la biodiversité, les parlementaires français se sont prononcés en faveur de l'interdiction de principe des néonicotinoïdes à compter du 1er septembre 2018,

Considérant que cette interdiction ne sera néanmoins totale qu'à partir du 1er juillet 2020 puisque les parlementaires ont inscrit dans le dispositif la possibilité de dérogations,

Considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur de cette interdiction, il y a urgence à protéger les abeilles et la biodiversité, les intérêts sanitaires des personnes susceptibles d'entrer en contact avec ces pesticides (en premier lieu, les jeunes enfants mais également les promeneurs, les chasseurs ou habitants des logements voisins, etc.) et les intérêts économiques des apiculteurs,

Considérant en conséquence qu'eu égard aux risques avérés de ces pesticides et au péril imminent qu'ils représentent sur le territoire de la Commune de FLORANGE, il y a lieu d'interdire leur utilisation,

ARRETE

Article 1 - La pulvérisation, les traitements de sols ou l'ensemencement de graines enrobées avec des produits phytopharmaceutiques à base de néonicotinoïdes sont interdits sur le territoire communal jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

Fait à Florange, le 9 juin 2017

Le Maire,

Rémy DICK